

Introduction

1. Le 23 novembre 2017, le requérant, chef de groupe et responsable par intérim de la Section des produits logiciels destinés aux États Membres, du Service de la technologie de l'information de la Division de la gestion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime, a déposé une demande de sursis à exécution en attendant le contrôle hiérarchique d'une décision le priant de se présenter à un entretien le 28 novembre 2017 dans le cadre d'une enquête.
2. La demande a été communiquée au défendeur, qui a déposé sa réponse le 28 novembre 2017.

Faits

3. Le 19 juillet 2017, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a reçu d'un ancien fonctionnaire une plainte pour conduite prohibée à l'encontre du requérant. Le plaignant a adressé une plainte similaire au Bureau des services de contrôle interne

Affaire n° UNDT/GVA/2017/105

Ordonnance n°

17. Conformément à la jurisprudence bien établie, une décision préparatoire n est pas considérée comme une décision administrative car elle n est qu'une des mesures conduisant à une décision administrative définitive ou exécutoire. Une telle mesure préliminaire ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre une décision finale de l'Administration ayant des conséquences juridiques directes.

18. Dans *Nguyen-Kropp et Postica* (2015-UNAT-509), le Tribunal d'appel a dit ce qui suit :

31. De manière générale, un recours contre une décision d'ouvrir une enquête n est pas recevable car une telle décision, par nature préliminaire, ne saurait à ce stade affecter les droits d'un membre du personnel comme doit le faire une décision administrative susceptible de recours devant le Tribunal du contentieux administratif.

32. Cette position rejoint un autre principe général, selon lequel les tribunaux ne sont pas censés intervenir sur des questions relevant des prérogatives de l'Administration, ni dans ses procédures internes, qu'elle doit pouvoir mener intégralement à leur terme.

19. Dans *Birya* (2015-UNAT-562), le Tribunal d'appel a dit que la décision de former un groupe d'enquête n'était pas en soi une décision touchant les droits contractuels d'un fonctionnaire.

20. En outre, dans *Fedorchenko* (2015-UNAT-499), le Tribunal d'appel a dit ce qui suit :

32. Une fois informé de l'issue de l'enquête, M. Fedorchenko, objet de celle-ci, peut bien sur en approuver la clôture (sans trace dans son dossier individuel), ce qui ne l'empêche cependant pas de demander l'examen de la procédure pour irrégularités.

33. L'Administration se doit d'enquêter sur les allégations concernant la conduite des fonctionnaires dans certains cas conformément aux normes applicables. Cela ne signifie toutefois pas que la régularité de la procédure ne puisse être examinée a posteriori si un fonctionnaire la conteste au motif qu'il a été porté atteinte à ses droits.

21. Le Tribunal estime donc que la conformité d'une enquête au regard des normes applicables ne peut être contestée que lorsque la personne mise en cause a été informée des résultats de celle-ci ou d'une décision administrative finale.

22. Le Tribunal note que la décision de convoquer le requérant à un entretien dans le cadre d'une plainte déposée en application de la circulaire ST/SGB/2008/5 est une mesure préparatoire qui n'a en soi aucune incidence négative sur les conditions d'emploi du requérant. Puisqu'elle ne constitue pas une décision administrative au sens de l'alinéa a) de l'article 2 du Statut du Tribunal, celui-ci ne peut que conclure que la demande de sursis à exécution déposée en l'espèce n'est pas recevable *ratione materiae*.

23. Le Tribunal n'a donc pas à déterminer si les autres conditions préalables à l'octroi d'un sursis à exécution – irrégularité de prime d'abord, urgence et préjudice irréparable – sont remplies en l'espèce.

Conclusion

24. Par ces motifs, le Tribunal ORDONNE ce qui suit :

- a. la demande de sursis à exécution est rejetée; et
- b. le sursis à exécution de la décision de convoquer le requérant à un entretien, prévu dans l'ordonnance n° 222 (GVA/2017), est levé.

Ainsi ordonné le 30 novembre 2017

(Signé)

M. Rowan Downing

Enregistré au greffe le 30 novembre 2017 à Genève

(Signé)

René M. Vargas M, greffier